

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°202/25 – VAC– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique de vacation du quinze septembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00746 du rôle

rendu par la chambre des vacations de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 août 2025,

représentée par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Catherine FUNK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, les deux demeurant à ADRESSE1.).

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête de PERSONNE1.) déposée le 26 mai 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch dirigée contre PERSONNE2.) et tendant, par modification du jugement de divorce rendu entre parties le 8 janvier 2024, à la suppression du droit de visite encadré accordé à PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) (ci-après PERSONNE3.)), et PERSONNE4.), né le DATE4.) (ci-après PERSONNE4.)), à l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et, en tout état de cause, à la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, le juge aux affaires familiales, par jugement rendu contradictoirement le 14 juillet 2025, a dit les demandes de PERSONNE1.) recevables en la forme et irrecevables pour le surplus et laissé les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ce jugement qui lui a été notifié le 15 juillet 2025, a été régulièrement entrepris par PERSONNE1.) suivant requête d'appel déposée le 22 août 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 8 septembre 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelante demande, par réformation, à la Cour de dire recevables et fondées ses demandes tendant à la suppression, sinon à la suspension, du droit de visite encadré du père à l'égard des enfants communs et à l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs.

A titre subsidiaire, elle conclut à une expertise médico-psychologique afin d'évaluer la dangerosité de PERSONNE2.), ainsi que l'impact du maintien du droit de visite du père à l'égard des enfants communs et la suspension du droit de visite pendant l'exécution de cette mesure d'instruction. Elle demande, en tout état de cause, la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

A l'appui de son recours, elle fait valoir que les parties ont contracté mariage le 4 décembre 2020 et que les deux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) son issus de cette union.

En 2023 PERSONNE2.) aurait été arrêté et placé en détention préventive pour des faits de diffusion de matériel pédopornographique et PERSONNE1.) aurait été obligée de demander le divorce qui a été prononcé par jugement du 8 janvier 2024 ayant fixé la résidence habituelle et le domicile légal des enfants auprès de la mère, accordé au père un droit de visite encadré, à exercer au sein du service Treff-Punkt et maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents.

PERSONNE1.) aurait été entendue une deuxième fois au cours de l'instruction du dossier pénal en avril 2025 et aurait appris certains faits en relation directe avec la fille commune PERSONNE3.), rendant tout contact

entre le père et les enfants impossible. Elle aurait également eu connaissance d'un jugement intervenu le 23 octobre 2024 à l'encontre d'une tierce personne, avec laquelle PERSONNE2.) échangeait des propos et des photos à contenu pédopornographique et face à la gravité de ces faits inconnus au moment des plaidoiries devant le juge du divorce, PERSONNE1.) demande la suppression du droit de visite du père et l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs.

Elle critique le jugement du 14 juillet 2025 en ce qu'il a retenu que sa demande se heurte à l'autorité de la chose jugée découlant du jugement de divorce du 8 janvier 2024.

En vertu de l'article 378-2 du Code civil, les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale pourraient être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau et à tout moment, un tel élément nouveau devant intervenir postérieurement à la décision de justice initiale et affecter l'intérêt de l'enfant.

En l'espèce, le jugement de divorce aurait, sur base des déclarations du père qu'il n'aurait jamais touché à ses enfants ni à d'autres enfants et qu'il aurait entretenu une relation normale avec ses enfants avant le divorce, accordé un droit de visite encadré à PERSONNE2.) et maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Les éléments postérieurement découverts par l'appelante viendraient contredire ces affirmations.

En effet, lors de son audition, PERSONNE1.) aurait dû identifier la fille commune PERSONNE3.) sur une photo. Sur cette photo se trouverait une image de la fille commune, au-dessus de laquelle PERSONNE2.) aurait placé son pénis et photographié le tout. Il serait également hautement probable qu'il ait diffusé cette photo.

PERSONNE1.) aurait également été informée de l'existence d'un jugement du 23 octobre 2024 rendu par la 13^{ème} chambre du tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), intervenu à l'encontre d'une tierce personne, avec laquelle PERSONNE2.) échangeait des propos et des photos à contenu pédopornographique, propos visant la filleule de l'appelante. Ces faits révéleraient la proximité immédiate du danger grave que représente PERSONNE2.) pour les enfants du cercle familial et amical restreint et qu'il a sciemment dissimulé la réalité de la situation en mentant sur la nature des relations qu'il entretenait avec ses enfants.

En refusant de reconnaître ces faits graves comme éléments nouveaux rendant recevable son actuelle demande, le juge aux affaires familiales n'aurait pas assez pris en compte l'intérêt supérieur des enfants.

PERSONNE1.) admet que le jugement de divorce a été rendu en prenant en considération l'existence d'une instruction pénale en cours contre PERSONNE2.), mais souligne que les faits et éléments nouvellement invoqués par elle sont, non seulement postérieurs à cette décision, mais étaient également inconnus à l'époque.

Ce ne serait pas tant le jugement du 23 octobre 2024 qui serait invoqué comme constituant un élément nouveau, mais bien les faits qu'il révélerait, à savoir les échanges de propos et de photos à contenu pédopornographique entre PERSONNE2.) et le tiers récemment condamné dont il se dégagerait que PERSONNE2.) représente un danger pour les enfants communs et compromettrait leur intérêt supérieur. Ces échanges se situeraient dans le temps à une époque où l'appelante était enceinte.

Il s'ajouterait que PERSONNE2.), pour pouvoir évoluer dans les milieux de la pédopornographie aurait dû produire lui-même du matériel pédopornographique, ce qu'il aurait fait en diffusant la photo représentant sa propre fille. PERSONNE3.) serait donc une victime directe. On ne pourrait pas encore mesurer l'impact qu'aura cette circonstance sur son évolution future car elle serait encore trop jeune, le sujet ne pouvant être abordé qu'à partir de l'âge de 9 à 10 ans.

Or, l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré tant au niveau national qu'au niveau supranational, constituerait la pierre angulaire de toute décision en matière de responsabilité parentale et devrait prévaloir sur toute autre considération.

Il serait en l'occurrence nécessaire de privilégier l'intérêt supérieur des enfants communs, PERSONNE4.) et PERSONNE3.), en retenant l'existence d'un élément nouveau pour permettre d'analyser pertinemment les demandes de l'appelante.

De plus, la problématique de l'espèce dépasserait largement les capacités du service Treff-Punkt qui ne serait pas adapté à la situation et aucune expertise n'aurait été ordonnée afin d'évaluer objectivement la dangerosité que pourrait représenter PERSONNE2.) pour ses enfants, ni d'analyser les répercussions psychiques et émotionnelles qu'une telle fréquentation pourrait engendrer sur ces derniers.

PERSONNE1.) soutient encore que les enfants communs, et plus particulièrement PERSONNE3.), exprimeraient une certaine réticence à avoir du contact avec leur père et qu'ils demeureraient dans l'ignorance totale des faits graves pour lesquels leur père est mis en cause. Au vu de leur jeune âge, il aurait donc fallu accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur des enfants. En maintenant un droit de visite encadré sans aucune mesure d'évaluation préalable, le juge n'aurait pas tenu compte de l'impact potentiellement préjudiciable que cette décision pourrait avoir sur les enfants, tant sur le plan psychologique qu'émotionnel et éducatif. Il y aurait donc lieu, à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise afin d'évaluer la dangerosité du père et les conséquences du maintien du droit de visite à l'égard des enfants.

Finalement, les consommateurs de matériel d'abus sexuel d'enfants en général représenteraient un réel danger pour les enfants, la consommation de tel matériel étant corrélée à des abus sexuels avec contact sur enfants et accroissant le risque de passage à l'acte.

Au regard de la gravité des faits constatés, il ne serait pas concevable que PERSONNE2.), qui ne ferait preuve d'aucune empathie et qui ne mériterait

pas de droit de visite à l'égard de ses deux enfants, conserve l'exercice de l'autorité parentale conjointe sur les enfants. L'appelante ne pourrait continuer à devoir se concerter avec un père qui représente un danger pour ses enfants.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement attaqué en contestant l'existence d'un élément nouveau au sens de l'article 378-1 du Code civil. Les découvertes de PERSONNE1.) ne permettraient pas de conclure à l'existence de circonstances postérieures à la décision du 8 janvier 2024 qui seraient préjudiciables aux enfants communs.

Il ne conteste pas avoir été mis en détention préventive pour des infractions aux articles 383, 383*bis*, 383*ter* et 384 du Code pénal, que l'instruction est toujours en cours et qu'il a été remis en liberté mi-2023 sous contrôle judiciaire, avec notamment comme condition de s'abstenir de recevoir ou de rencontrer, ainsi que d'entrer en relation avec des personnes mineures, y compris ses propres enfants, cette dernière condition ayant été levée en ce qui concerne ses propres enfants le 6 décembre 2023 dans le sens qu'il peut entrer en contact avec eux par téléphone, par visioconférence et physiquement en présence du service Treff-Punkt, sinon d'un tiers adulte après avoir obtenu l'accord du SCAS ou du Treff-Punkt, sinon de la mère des enfants par rapport à l'identité du tiers adulte.

La libération sous contrôle judiciaire serait intervenue à la suite d'un rapport d'expertise psychologique établi à la demande du juge d'instruction au sujet de la dangerosité de PERSONNE2.).

Lorsque le jugement du 8 janvier 2024 est intervenu, l'instruction aurait déjà été en cours, tout comme les infractions pénales lui reprochées étaient connues et il aurait bénéficié et bénéficierait actuellement toujours de la présomption d'innocence. Il maintient ses affirmations faites devant le juge du divorce suivant lesquelles il n'aurait jamais touché concrètement à un enfant et soutient que l'échange avec le tiers qui a fait l'objet de la condamnation du 23 octobre 2024 ne ferait que reproduire des fantasmes et ne correspondrait à aucun acte matériel. La photo sommairement décrite par PERSONNE1.) ne prouverait aucun acte de sa part sur l'enfant commune et elle ne serait pas versée aux débats.

Il conteste que des policiers aient pu communiquer des informations précises sur les faits relevés lors de l'instruction à PERSONNE1.) et soulève que les faits nouveaux invoqués par PERSONNE1.) ne se trouvent pas établis.

L'intimé fait encore valoir que, dans l'hypothèse d'une nouvelle infraction, il risque d'être remis en détention préventive par le juge d'instruction. Le service Treff-Punkt serait en contact régulier avec ce juge notamment en vue de définir les activités permises avec les enfants communs, l'accompagnement aux toilettes et la prise de photos des enfants lui étant notamment interdites.

PERSONNE2.) insiste que PERSONNE1.) ne s'est pas opposée à la mise en place d'un droit de visite encadré par le juge du divorce, qu'elle n'a pas fait appel du jugement de divorce sur ce point et qu'elle n'a pas demandé d'expertises psychologiques de lui-même et des enfants devant le juge aux

affaires familiales. La question de l'impact des faits par lui commis sur les enfants se serait posée dès le début de l'instruction pénale et continuerait de se poser à l'avenir. Il ne s'agirait donc pas d'un problème nouveau.

L'intimé relève finalement qu'il ressort d'un rapport du service Treff-Punkt que les visites accompagnées entre lui-même et ses deux enfants se passent bien et que les enfants sont contents en l'absence de la mère, mais qu'en la présence de celle-ci, ils ont tendance à rechigner, ce qui laisserait suspecter un conflit de loyauté.

A titre subsidiaire, l'intimé conclut à entendre dire les demandes de la mère non fondées, étant donné que les textes tant nationaux qu'internationaux ont mis en place la coparentalité en vue d'assurer l'intérêt supérieur des enfants. Chaque enfant aurait ainsi le droit à des relations avec ses deux parents et ce droit ne pourrait être dénié qu'en cas de causes graves.

Il admet l'existence de circonstances graves en l'occurrence et l'impossibilité de mettre en place un droit de visite et d'hébergement normal à son profit, mais soutient que le service Treff-Punkt constitue un moyen d'assurer, dans le cadre d'un droit de visite encadré, la sécurité des enfants et de permettre en même temps un contact avec ses deux enfants qui en seraient demandeurs, tout comme lui-même. Le contrat avec le service d'accompagnement prévoirait qu'il n'est jamais seul avec les enfants et ce service disposerait du droit de mettre fin aux visites à tout moment au cas où il devait considérer qu'il y avait un danger pour les enfants.

Comme les visites entre le père et les enfants se passeraient bien, il n'y aurait pas lieu de les supprimer ou suspendre, sous peine de perturber de nouveau les enfants. Finalement les conditions pour accorder à PERSONNE1.) l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) ne seraient pas remplies.

Dans un ordre d'idées encore plus subsidiaire, PERSONNE2.) conclut à la mise en place d'un droit de visite encadré au sein du service « *Espace Protégé* » de l'AITIA.

Appréciation de la Cour :

L'appel de PERSONNE1.) qui a été introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable à ces égards.

Concernant le fondement de l'appel et donc la recevabilité de la demande de PERSONNE1.), il convient de rappeler que par jugement du 8 janvier 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a notamment :

- constaté la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et prononcé le divorce entre les parties,
- maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à l'égard de leurs enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

- fixé le domicile légal et la résidence principale des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au domicile de leur mère PERSONNE1.),
- attribué à PERSONNE2.) un droit de visite à l'égard des enfants communs mineurs à exercer au service Treff-Punkt, selon les modalités à déterminer par ledit service,
- dit qu'il incombe à ce service de fixer les dates des visites en fonction des disponibilités des parties et de dresser un rapport quant à ces visites,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 375 euros par mois et par enfant à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs, y non compris les allocations familiales, payable et portable le 1^{er} jour de chaque mois à partir du 1^{er} octobre 2023 et à adapter automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- condamné PERSONNE2.) à contribuer pour la moitié aux frais extraordinaires engagés d'un commun accord dans l'intérêt des enfants communs mineurs,
- réservé les frais et dépens et l'indemnité de procédure et
- refixé la cause *sine die*, à charge de la partie la plus diligente de faire réappeler la cause pour voir trancher la demande de PERSONNE1.) sur base des articles 252 du Code civil et 174 du Code de la sécurité sociale et les demandes quant aux frais et dépens et l'indemnité de procédure.

Cette décision est revêtue de l'autorité la chose jugée et ne peut être modifiée suivant l'article 378-2(1) du Code civil qu'en cas de survenance de « circonstances *nouvelles* ».

Cet article consacre le principe suivant lequel la décision du juge civil relative à l'autorité parentale ou aux modalités d'exercice de ses attributs est revêtue de l'autorité de la chose jugée et ne saurait être remise en cause autrement que sur base d'éléments nouveaux, survenus depuis son prononcé et qui modifient la situation des parties.

L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice.

En effet, le juge aux affaires familiales ne saurait être saisi d'une demande tendant à la modification de la décision initiale sur les éléments qui existaient à l'origine, car ce serait faire de lui une juridiction d'appel par rapport à celle ayant pris la décision initiale (Cour 17 septembre 2020, numéro CAL-2020-00613 du rôle et les références y citées).

La charge de la preuve de l'existence d'un élément nouveau dans l'intérêt des enfants communs mineurs incombe à PERSONNE1.) concernant sa demande initiale présentée devant le juge aux affaires familiales.

Relativement au droit de visite du père à l'égard des enfants communs le juge aux affaires familiales, dans son jugement du 8 janvier 2024, a retenu que « PERSONNE1.) soutient que depuis le 4 mai 2023 il n'existe pas de contact entre le père et les enfants. La problématique de l'espèce dépasserait les capacités du service Treff-Punkt ; l'absence du père devrait être expliquée aux enfants par un professionnel. PERSONNE1.) précise avoir expliqué aux enfants la détention préventive, mais non les faits à la base de celle-ci. Elle ajoute que les grands-parents paternels rencontrent les enfants chez elle.

PERSONNE2.) confirme l'absence de contact depuis la prédite date. Il invoque cependant qu'avant son incarcération il entretenait une relation normale avec ses enfants. Il n'existerait pas de preuve qu'il aurait tenté d'abuser de ses enfants ou d'un autre. Il se serait soumis à toutes les conditions lui imposées et poursuivrait sa thérapie. En application de l'article 376 du Code civil des relations personnelles devraient être respectées et un droit de visite naturel devrait être sauvegardé. L'association ALUPSE ne serait pas un service de rencontre (elle peut diligenter une thérapie, mais ne peut pas organiser des visites d'une ou de deux heures).

PERSONNE2.) verse des pièces établissant ses suivis psychothérapeutique et psychiatrique. Il entend voir ses enfants dans un premier temps au service Treff-Punkt. Si PERSONNE1.) ne conteste pas le principe de ce droit de visite, elle estime qu'il doit être précédé d'une mesure de thérapie.

Si la séparation entre les enfants et leur père a été abrupte, le tribunal constate qu'en l'espèce il n'est pas question d'un traumatisme subi par les enfants suite à des violences exercées contre eux ou leur mère au cours de la vie commune des parties.

La loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse dispose en son article 1^{er}, alinéa 3, que les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi que sur base d'une décision judiciaire.

En application du point 2° de l'article 3 de cette loi, l'Institut est chargé de la mission de prévention et d'accompagnement social. Le point 2° de l'article 4 de la prédite loi dispose que le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées.

La mission de prévention et d'accompagnement social a comme objectif de prévenir, dans la mesure du possible, l'apparition de problèmes majeurs chez les enfants, les jeunes adultes et/ou leurs familles. Elle concerne la prévention de troubles et de facteurs de risque par la détection de signes de souffrance et de détresse d'un enfant ou d'un adolescent, mais aussi par l'accompagnement et le soutien des familles dans le but de leur permettre d'utiliser et de développer les ressources et les compétences nécessaires pour réagir de manière adéquate à des situations difficiles en amont

d'éventuelles mesures d'aide plus poussées. Le service « Treff-Punkt » participe à cette mission de prévention sociale [projet de loi n° 7189 ; document n° 71897, Rapport de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (18.6.2019), p. 13 (p. 112 du dossier consolidé)].

Sur base de ce qui précède, le tribunal considère que l'intérêt des enfants est préservé par un droit de visite à exercer au service Treff-Punkt sans recourir à une mesure d'instruction.

Dès lors, le tribunal fixe un droit de visite à exercer au service Treff-Punkt.

Ledit droit n'est cependant pas à fixer de manière provisoire en attendant une réévaluation dans 5 ou 6 mois. En effet, d'une part, il n'est pas prévisible que la condition particulière du contrôle judiciaire de PERSONNE2.) relative au contact avec ses enfants soit susceptible d'être modifiée dans un futur proche, et, d'autre part, il n'est pas établi, pour l'instant, que des contacts entre le père et ses enfants sans la surveillance d'une tierce personne soient envisageables dans 5 ou 6 mois. »

Il se dégage encore de l'exposé des faits contenu dans le jugement du 8 janvier 2024 que PERSONNE2.) est inculpé pour des faits relevant des articles 383, 383 bis, 383 ter et 384 du Code pénal.

La Cour tient à rappeler que ces textes se rapportent à des faits de fabrication, de transport et de diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, à l'exercice d'un commerce avec un tel message impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, à des faits de diffusion, de fixation, d'enregistrement ou de transmission de l'image ou de représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique, à des faits d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter et à des faits plus graves d'utilisation, de diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques, à la tentative de commettre de tels faits, à l'acquisition consciente, à la détention ou à la consultation d'écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

Il n'est donc pas reproché à PERSONNE2.) d'avoir posé des actes matériels directement sur un enfant ou « d'être passé à l'acte » comme l'exprime PERSONNE1.) et l'affirmation de PERSONNE2.) faite devant le juge du divorce et maintenue à l'audience devant la Cour, suivant laquelle il n'aurait jamais touché à un enfant n'est pas contredite par les éléments actuellement invoqués par PERSONNE1.). Ces mêmes faits ne permettant pas non plus de retenir que PERSONNE2.) n'entretenait pas une relation normale avec

ses enfants avant la découverte des faits lui reprochés dans l'affaire pénale dont il n'est pas soutenu, ni prouvé, qu'ils aient impliqué la présence des enfants.

S'il est compréhensible que PERSONNE1.) soit choquée à la vue des produits concrets des infractions commises par PERSONNE2.), il reste que ces infractions étaient dans les débats dès avant le jugement de divorce et que le jugement du 8 janvier 2024 en a tenu compte dans le cadre de la fixation du droit de visite du père à l'égard des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), tel qu'il ressort de la citation dudit jugement reproduite ci-dessus. Le juge de première instance a donc décidé à juste titre que la photo soumise à PERSONNE1.) lors de sa deuxième audition par la police ne constitue pas un élément nouveau rendant recevable une demande en modification du droit de visite encadré de PERSONNE2.) à l'égard de ses enfants. Il convient de préciser à cet égard qu'il n'est pas établi à l'état actuel que concrètement la photo représentant la fille commune ait été diffusée par PERSONNE2.), même si la diffusion d'images pédopornographiques fait également partie des chefs de l'inculpation.

C'est également à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que le juge de première instance a décidé que le jugement du 23 octobre 2024 n'a pas été rendu contre PERSONNE2.) et qu'il ne modifie donc pas sa situation juridique. PERSONNE2.) n'ayant pas été partie à l'instance, la décision ne produit pas non plus l'effet probatoire attaché à l'autorité de la chose jugée à son égard.

PERSONNE2.) soutenant de surcroît que la conversation relatée dans le jugement du 23 octobre 2024 est le fruit de sa fantaisie, la Cour ne saurait en déduire des indices quant à la commission d'autres faits pénaux non visés par les chefs d'inculpation détaillés ci-dessus.

Concernant finalement l'intérêt des enfants, il se dégage de la citation du jugement de divorce que le juge aux affaires familiales a bien analysé les compétences du service Treff-Punkt avant de lui confier la mission d'encadrer les droits de visite de PERSONNE2.) à l'égard de ses enfants. Ce service collabore actuellement activement avec le juge d'instruction et il supervise les rencontres entre le père et ses enfants.

Il ressort encore du rapport établi le 24 juin 2025 par le service en question que les réticences des deux enfants à voir leur père ont pu être surmontées, que PERSONNE4.) et PERSONNE3.) voient actuellement régulièrement (tous les 15 jours) leur père de manière encadrée et que les rencontres se passant à la satisfaction de tous les intervenants, sauf que, le comportement des enfants changeant selon qu'ils sont en présence du père ou en présence de la mère, le personnel encadrant suspecte l'existence d'un conflit de loyauté.

Il n'est donc, à l'état actuel, pas établi que les visites encadrées du père au sein du service Treff-Punkt nuiraient aux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.). L'élément nouveau invoqué de ce chef par PERSONNE1.) n'est ainsi pas prouvé.

Le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a décidé qu'à défaut par PERSONNE1.) d'établir un élément nouveau depuis le jugement du 8 janvier 2024, l'autorité de la chose jugée de cette décision s'oppose à la modification du droit de visite encadré de PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs.

Concernant l'exercice de l'autorité parentale, le jugement du 8 janvier 2024 a retenu que « *L'article 376-1 du même Code prévoit cependant l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.*

L'exercice conjoint de l'autorité parentale découle partant de la loi et doit donc être maintenu, sauf s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant et que l'un des parents se montre indigne de cette faveur.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un parent ne s'impose que si l'autre parent se désinvestit de ses responsabilités parentales, s'il prend systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre parent dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre ou encore s'il abuse de l'autorité parentale conjointe pour s'immiscer dans la vie privée de l'autre, pour le contrôler ou le dénigrer auprès de l'enfant.

Il ne résulte pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal que les prédites circonstances sont établies en l'espèce, de sorte qu'une direction conjointe ne paraît pas inconcevable.

Concernant la question de savoir si PERSONNE2.) reste digne de pouvoir bénéficier de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de ses enfants, force est de constater que l'instruction préparatoire ouverte contre lui est en cours et qu'un jugement au fond n'a pas encore été rendu quant aux faits à la base de celle-ci.

Les prédites considérations amènent le tribunal à maintenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale ».

Le juge de première instance a fait une exacte appréciation des éléments de la cause en retenant que les faits invoqués à la base de sa requête par PERSONNE1.) ne constituent pas des éléments nouveaux par rapport à la situation antérieure et qu'ils n'exercent aucune influence sur les règles de l'exercice de l'autorité parentale citées par le juge du divorce.

En effet, s'il est concevable que PERSONNE1.) soit dégoûtée des faits reprochés à PERSONNE2.) et de ceux portés à sa connaissance lors de son audition par la police qui relèvent toujours de la même qualification pénale, il reste qu'elle n'établit aucun fait concret permettant à la Cour de retenir que PERSONNE2.), suite au jugement du 8 janvier 2024, ne soit pas en mesure d'exercer l'autorité parentale à l'égard de ses enfants, qu'il se soit désinvesti de ses responsabilités parentales, qu'il ait pris systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre parent dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre ou encore qu'il ait abusé de l'autorité parentale conjointe pour s'immiscer dans

la vie privée de l'autre, pour le contrôler ou le dénigrer auprès des enfants et qu'il soit donc indigne d'exercer cette autorité.

Le fait que l'exercice en commun de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs soit désagréable à PERSONNE1.) ou qu'il nécessite certains aménagements lors de réunions de parents à l'école fréquentée par les enfants ne sont pas pertinents à cet égard.

Le jugement entrepris est partant également à confirmer sur ce point.

PERSONNE1.) succombant dans sa voie de recours, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et elle doit supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris dans la mesure où il est critiqué ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,
Sheila WIRTGEN, greffier.